

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/09/29/2021022073/justel>

Dossier numéro : 2021-09-29/04

Titre

29 SEPTEMBRE 2021. - Loi portant sur la participation de la Belgique à la septième augmentation générale du capital de la Banque africaine de Développement

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 08-10-2021 page : 105812

Entrée en vigueur : 18-10-2021

Table des matières

Art. 1-3

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). Le Roi est autorisé à consentir, au nom de la Belgique, à l'augmentation du capital autorisé de la Banque africaine de Développement de 69 472 550 000 de DTS à 153 191 360 000 de DTS, par l'émission de 8 371 881 actions nouvelles de 10 000 DTS chacune, telle qu'elle est proposée par le Conseil des Gouverneurs de la Banque, conformément à sa Résolution B/BG/EXTRA/2019/03 du 31 octobre 2019, reproduite en annexe.

[Art. 3](#). Le Roi est autorisé à souscrire, au nom de la Belgique, au maximum 51 550 actions nouvelles valant chacune 10 000 DTS du capital social de la Banque africaine de Développement, en vertu de la Résolution B/BG/EXTRA/2019/03 du 31 octobre 2019 du Conseil des Gouverneurs de la Banque africaine de Développement.

Les ressources nécessaires en la matière sont annuellement inscrites au budget.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#).

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 08-10-2021, p. 105813)